

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LES ABRETS EN DAUPHINE

Séance du 29 novembre 2021

L'an Deux Mil Vingt et Un, le vingt-neuf novembre

à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benjamin GASTALDELLO, Maire.

Présents : Benjamin GASTALDELLO, Valérie ARGOUD, Philippe THIÉBAUT, Hélène PEGOUD, Philippe LATOUR, Chantal NELATON, Corinne TIRARD, Ludovic LEPRÊTRE, Morgane GALLIER, Didier BUISSON, Daniel MEUNIER-CARUS, Agnès DURAND, Frédéric DE GAËTANO, Angélique CHABART, Jean-Marc FUGIER, Nathalie MEUNIER, Loris SCARPA, Sevgi PINARBASI, Christophe TROUILLOU, Mounir MAKHLOUFI, Franck CHEVALLET, Anaïs BLANC, Marie-Blanche PERRIN, Claire CHUZEL-MARMOT, Loïc CECILLON, Frédéric ROCHE.

Absents excusés : Jean-Luc TRAVERSA, François BOUCLY, Françoise MATHERN-DEGOBERT

Besma Caron donne pouvoir à Sevgi PINARBASI

Lucie IOBBI NIVOL donne pouvoir à Benjamin GASTALDELLO

Noël LECA donne pouvoir à Marie-Blanche PERRIN

Sandrine SIBUT donne pouvoir à Loïc CECILLON

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d'ouverture des plis de la commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 15 novembre 2021 à 14h00 pour la consultation liée à la rénovation de l'immeuble de la Contessière. Le marché a été publié le 20 octobre et la date limite de remise des offres a été fixée au 15 novembre 12h00. Une visite du site a été organisée le 27 octobre à 14h00. Le dossier a été téléchargé 97 fois et 38 entreprises ont remis une offre. Sur les 16 lots, deux n'ont pas reçu d'offre et font l'objet d'une consultation directe auprès d'entreprises ciblées. Après analyse des offres, la commission propose au conseil municipal de classer les offres comme spécifié dans le tableau ci-dessous, en tenant compte des éléments précisés dans chaque offre au regard des critères de sélection des offres qui ont été fixés dans le règlement de la consultation : 40% pour le prix, 20% pour le délai, 30% pour le mémoire technique et 10% pour le recyclage.

Mme CHUZEL-MARMOT demande si la validité des devis n'est pas remise en question du fait des réponses infructueuses pour les lots 4 et 14. M. GASTALDELLO répond par la négative en précisant qu'il s'agira de relancer les entreprises sur les lots manquants.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport d'ouverture des plis de la commission d'appel d'offre,
- **RETIENT** les entreprises suivantes :

Lot 1 - Démolition	Entreprise APLOMB	montant retenu	43 990,79 € HT
Lot 1A – Désamiantage	Entreprise OBOUSSIER TP	montant retenu	47 521,00 € HT
Lot 2 - Terrassements généraux-VRD	Entreprise SALVI TP	montant retenu	39 991,00 € HT
Lot 3 – Gros œuvre	Entreprise SAUGEY	montant retenu	128 166,50 € HT
Lot 5 – Flocage	Entreprise SAMI FLOCAGE	montant retenu	6 726,50 € HT
Lot 6 – Menuiserie extérieure aluminium	Entreprise RIBEAU (variante pvc)	montant retenu	98 823,72 € HT
Lot 7 – Menuiseries intérieures	Entreprise GRAND MENUISIER	montant retenu	42 500,00 € HT
Lot 8 – Cloisons- doublage- faux plafond peinture	Entreprise DUMAS ISOLATION	montant retenu	118 531,30 € HT
Lot 9 – Electricité – courants faibles et forts	Entreprise CARON	montant retenu	55 570,60 € HT
Lot 10 – Plomberie sanitaire	Entreprise GT AGENCEMENT	montant retenu	156 315,95 € HT

Lot 11- Carrelages – faïence- Chappe
Lot 12 – Sols souples
Lot 13 – Etanchéité
Lot 15 – Façades- isolations extérieures
Lot 16 – Ascenseur

Entreprise ISERE SOLS
Entreprise CLEMENT DECORS
Entreprise SASU DERIN
Entreprise MDF
Entreprise ORONA

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 038-200060127-20211129-2021_G_1-DE

montant retenu	10 529,00 € HT
montant retenu	100 966,10 € HT
montant retenu	22 200,00 € HT

- **DECLARE** infructueux la consultation pour les lots suivants faute d'offre reçues:

Lot 4 – Charpente – couverture – zinguerie

Lot 14 – Serrurerie

- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de relancer une consultation pour les lots déclarés infructueux, n'ayant pas reçu d'offre.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les marchés sus mentionnés et toutes les pièces nécessaire à la bonne exécution du marché.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Benjamin GASTALDELLO

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	30

Délibération N°: 2021-G-02

Date de la convocation :

19 novembre 2021

Date d'affichage :

3 décembre 2021

Objet de la délibération :

Décision Modificative N°3

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LES ABRETS EN DAUPHINE

Séance du 29 novembre 2021

L'an Deux Mil Vingt et Un, le vingt-neuf novembre

à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benjamin GASTALDELLO, Maire.

Présents : Benjamin GASTALDELLO, Valérie ARGOUD, Philippe THIÉBAUT, Hélène PEGOUD, Philippe LATOUR, Chantal NELATON, Corinne TIRARD, Ludovic LEPRÊTRE, Morgane GALLIER, Didier BUISSON, Daniel MEUNIER-CARUS, Agnès DURAND, Frédéric DE GAËTANO, Angélique CHABART, Jean-Marc FUGIER, Nathalie MEUNIER, Loris SCARPA, Sevgi PINARBASI, Christophe TROUILLOU, Mounir MAKHLOUFI, Franck CHEVALLET, Anaïs BLANC, Marie-Blanche PERRIN, Claire CHUZEL-MARMOT, Loïc CECILLON, Frédéric ROCHE.

Absents excusés : Jean-Luc TRAVERSA, François BOUCLY, Françoise MATHERN-DEGOBERT

Besma Caron donne pouvoir à Sevgi PINARBASI

Lucie IOBBI NIVOL donne pouvoir à Benjamin GASTALDELLO

Noël LECA donne pouvoir à Marie-Blanche PERRIN

Sandrine SIBUT donne pouvoir à Loïc CECILLON

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la décision modificative n°3 sur le budget communal 2021. Il propose également de valider les non valeurs pour 1363,20€ et 3897,99€ relevant de créances impossible à recouvrer du fait des faibles montants ou impossibilités juridiques.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 ci-dessous :

Investissement	DEPENSES		RECETTES	
	Diminutions	Augmentations	Diminutions	Augmentations
2158 installations techniques (chalet animation)		10000		
2051 logiciels (paie – medecin)		10000		
10223 remboursement taxe aménagement		3000		
204411 vente à épora (sortie d'actif)		142000		
21318 autres bâtiments publics (sortie d'actif)				142000
21318 autres bâtiments publics (travaux crèche de la batie)		35000		
10222 FCTVA (crèche)				6000
1311 subvention caf				18000
2313 travaux en cours (crèche, chalet, logiciel, TA)	34000			
204411 – 041 solde rue aristide briand				371127,96
458202 – 041 solde rue aristide briand		371127,96		
458102 opération sous mandat a réaffecter				371127,96
2151 travaux de voirie		371127,96		
TOTAL	34000	942255,92	0	166000
Total investissement		908255,92		908255,92

- **VALIDE** les non valeurs pour les sommes de 1363,20€ et 3897,99€

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Benjamin GASTALDELLO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
ISERE

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	30

Délibération N°: 2021-G-03

Date de la convocation :
19 novembre 2021

Date d'affichage :
3 décembre 2021

Objet de la délibération :
Adressage

EXTRAIT DU REGISTRE

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 038-200060127-20211129-2021_G_3-DE

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LES ABRETS EN DAUPHINE**

Séance du 29 novembre 2021

L'an Deux Mil Vingt et Un, le vingt-neuf novembre

à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benjamin GASTALDELLO, Maire.

Présents : Benjamin GASTALDELLO, Valérie ARGOUD, Philippe THIÉBAUT, Hélène PEGOUD, Philippe LATOUR, Chantal NELATON, Corinne TIRARD, Ludovic LEPRÊTRE, Morgane GALLIER, Didier BUISSON, Daniel MEUNIER-CARUS, Agnès DURAND, Frédéric DE GAËTANO, Angélique CHABART, Jean-Marc FUGIER, Nathalie MEUNIER, Loris SCARPA, Sevgi PINARBASI, Christophe TROUILLOUD, Mounir MAKHLOUFI, Franck CHEVALLET, Anaïs BLANC, Marie-Blanche PERRIN, Claire CHUZEL-MARMOT, Loïc CECILLON, Frédéric ROCHE.

Absents excusés : Jean-Luc TRAVERSA, François BOUCLY, Françoise MATHERN-DEGOBERT

Besma Caron donne pouvoir à Sevgi PINARBASI

Lucie IOBBI NIVOL donne pouvoir à Benjamin GASTALDELLO

Noël LECA donne pouvoir à Marie-Blanche PERRIN

Sandrine SIBUT donne pouvoir à Loïc CECILLON

Monsieur le Maire propose au conseil de nommer ou renommer les rues listées ci-dessous afin de terminer l'ajustement des noms de voies et procéder ensuite à leur numérotation métrique sur l'ensemble de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

• **VALIDE** la dénomination des voies suivantes :

- Rue des papillons : part du 80 route de la charrière et dessert 8 propriétés
- Rue Arnaud Beltrame : derrière la Mairie de Fitolieu, de la rue de la Buatière à la route du macle
- Rue Maurice Ravel : part de la rue Hector Berlioz
- Allée de l'Usine Giraud : de la rue Victor Hugo jusqu'à l'immeuble des tisserands
- Impasse de la sauvegarde : de la rue Victor Hugo jusqu'à l'immeuble de la sauvegarde
- Rue Bellanger : de la rue Victor Hugo au chemin Doutan
- Impasse des tulipes : première rue à droite sur la rue Bellanger
- Impasse des narcisses : seconde rue à droite sur la rue Bellanger
- Impasse du commerce : de la rue d'Italie jusqu'à l'arrière de la Banque Populaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Benjamin GASTALDELLO

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LES ABRETS EN DAUPHINE

Séance du 29 novembre 2021

Délibération N°: 2021-G-04

Date de la convocation :
19 novembre 2021Date d'affichage :
3 décembre 2021Objet de la délibération :
Vente du local commercial
à Fitilieu

L'an Deux Mil Vingt et Un, le vingt-neuf novembre

à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benjamin GASTALDELLO, Maire.

Présents : Benjamin GASTALDELLO, Valérie ARGOUD, Philippe THIÉBAUT, Hélène PEGOUD, Philippe LATOUR, Chantal NELATON, Corinne TIRARD, Ludovic LEPRÊTRE, Morgane GALLIER, Didier BUISSON, Daniel MEUNIER-CARUS, Agnès DURAND, Frédéric DE GAËTANO, Angélique CHABART, Jean-Marc FUGIER, Nathalie MEUNIER, Loris SCARPA, Sevgi PINARBASI, Christophe TROUILLOUD, Mounir MAKHLOUFI, Franck CHEVALLET, Anaïs BLANC, Marie-Blanche PERRIN, Claire CHUZEL-MARMOT, Loïc CECILLON, Frédéric ROCHE.

Absents excusés : Jean-Luc TRAVERSA, François BOUCLY, Françoise MATHERN-DEGOBERT

Besma Caron donne pouvoir à Sevgi PINARBASI
Lucie IOBBI NIVOL donne pouvoir à Benjamin GASTALDELLO
Noël LECA donne pouvoir à Marie-Blanche PERRIN
Sandrine SIBUT donne pouvoir à Loïc CECILLON

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de vendre le petit local commercial acheté en début d'année dans l'ensemble immobilier réalisé rue du 11 novembre à Fitilieu. Le prix proposé de 1500,00€HT est validé par les acheteurs. Le reliquat de local commercial pour 124m² garde sa vocation de bar, brasserie mais aucun projet n'a émergé à ce jour. L'avis de France Domaine du 25 mai 2021 est présumé toujours valable.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- **VALIDE** le prix de vente de 70m² de local d'activité au 132 rue du 11 novembre, au rez de chaussée de l'immeuble « les balcons de Fitilieu », à 1500,00 HT du m² soit 105000€ HT pour 70m²,
- **CONFIRME** que le local est vendu dans l'état de finition dans lequel il a été acheté par la commune soit hors d'eau et hors d'air, brut de béton.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à cette transaction.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Benjamin GASTALDELLO

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT***N° 127624**

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000232740

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21
AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549 38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES ABRETS EN DAUPHINE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés Parc Bisso 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-soixante mille sept-cent-quinze euros (2 460 715,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-douze mille quatre-cent-cinquante-trois euros (492 453,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-neuf mille six-cent-quarante-huit euros (169 648,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-cinquante-sept mille cinq-cent-vingt-huit euros (1 357 528,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quarante-et-un mille quatre-vingt-six euros (441 086,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/01/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- PC purgé de tout recours et de tout retrait

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5440528	5440530	5440529	5440531
Montant de la Ligne du Prêt	492 453 €	169 648 €	1 357 528 €	441 086 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CC LES VALS DU DAUPHINE	60,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LES ABRETS EN DAUPHINE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



ID : 038-200060127-20211129-2021_G_5-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



ID : 038-200060127-20211129-2021_G_5-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 038-200060127-20211129-2021_G_5-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U102363, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 127624, Ligne du Prêt n° 5440528

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



ID : 038-200060127-20211129-2021_G_5-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 038-200060127-20211129-2021_G_5-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U102363, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 127624, Ligne du Prêt n° 5440530

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



ID : 038-200060127-20211129-2021_G_5-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 038-200060127-20211129-2021_G_5-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U102363, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 127624, Ligne du Prêt n° 5440529

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



ID : 038-200060127-20211129-2021_G_5-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 038-200060127-20211129-2021_G_5-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
31 rue Gustave Eiffel
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U102363, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 127624, Ligne du Prêt n° 5440531

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



ID : 038-200060127-20211129-2021_G_5-DE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LES ABRETS EN DAUPHINE

Séance du 29 novembre 2021

L'an Deux Mil Vingt et Un, le vingt-neuf novembre

à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benjamin GASTALDELLO, Maire.

Présents : Benjamin GASTALDELLO, Valérie ARGOUD, Philippe THIÉBAUT, Hélène PEGOUD, Philippe LATOUR, Chantal NELATON, Corinne TIRARD, Ludovic LEPRÊTRE, Morgane GALLIER, Didier BUISSON, Daniel MEUNIER-CARUS, Agnès DURAND, Frédéric DE GAËTANO, Angélique CHABART, Jean-Marc FUGIER, Nathalie MEUNIER, Loris SCARPA, Sevgi PINARBASI, Christophe TROUILLOUD, Mounir MAKHLOUFI, Franck CHEVALLET, Anaïs BLANC, Marie-Blanche PERRIN, Claire CHUZEL-MARMOT, Loïc CECILLON, Frédéric ROCHE.

Absents excusés : Jean-Luc TRAVERSA, François BOUCLY, Françoise MATHERN-DEGOBERT

Besma Caron donne pouvoir à Sevgi PINARBASI

Lucie IOBBI NIVOL donne pouvoir à Benjamin GASTALDELLO

Noël LECA donne pouvoir à Marie-Blanche PERRIN

Sandrine SIBUT donne pouvoir à Loïc CECILLON

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 127624 en annexe signé entre : ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu les interrogations soulevées :

Mme PERRIN s'interroge sur les besoins d'une caution d'Alpes Isère Habitat, et ne comprend pas pourquoi ils ne peuvent pas hypothéquer sur leurs biens plutôt que d'engager la commune sur 40 ans. Et si le bailleur est défaillant, que se passe t-il ? La commune a t-elle demandée des compensations ?

M. GASTALDELLO répond qu'en cas de défaillance du bailleur, on récupérerait sur la vente du bien et précise qu'il a été demandé en contrepartie à Alpes Isère Habitat de reloger des gens de la commune en recherche de logements.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, arrête :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de LES ABRETS EN DAUPHINE accorde sa garantie à hauteur de 40,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2460715,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 127624 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Benjamin GASTALDELLO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
ISERE

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	30

Délibération N°: 2021-G-06

Date de la convocation :
19 novembre 2021

Date d'affichage :
3 décembre 2021

Objet de la délibération :
Installation d'une antenne 4g
dans le clocher de l'église du recoin

EXTRAIT DU REGISTRE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 038-200060127-20211129-2021_G_6-DE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES ABRETS EN DAUPHINE

Séance du 29 novembre 2021

L'an Deux Mil Vingt et Un, le vingt-neuf novembre

à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benjamin GASTALDELLO, Maire.

Présents : Benjamin GASTALDELLO, Valérie ARGOUD, Philippe THIÉBAUT, Hélène PEGOUD, Philippe LATOUR, Chantal NELATON, Corinne TIRARD, Ludovic LEPRÊTRE, Morgane GALLIER, Didier BUISSON, Daniel MEUNIER-CARUS, Agnès DURAND, Frédéric DE GAËTANO, Angélique CHABART, Jean-Marc FUGIER, Nathalie MEUNIER, Loris SCARPA, Sevgi PINARBASI, Christophe TROUILLOUD, Mounir MAKHLOUFI, Franck CHEVALLET, Anaïs BLANC, Marie-Blanche PERRIN, Claire CHUZEL-MARMOT, Loïc CECILLON, Frédéric ROCHE.

Absents excusés : Jean-Luc TRAVERSA, François BOUCLY, Françoise MATHERN-DEGOBERT

Besma Caron donne pouvoir à Sevgi PINARBASI

Lucie IOBBI NIVOL donne pouvoir à Benjamin GASTALDELLO

Noël LECA donne pouvoir à Marie-Blanche PERRIN

Sandrine SIBUT donne pouvoir à Loïc CECILLON

Monsieur le Maire présente au conseil le projet d'installation d'un équipement de téléphonie dans le clocher de l'église de recoin par la société Orange. L'installation sera faite au frais d'Orange et nécessitera un accès permanent au clocher pour les techniciens.

La proposition de convention prévoit une durée de 12 ans et une redevance annuelle de 2000€.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire d'installer une antenne-relais dans le clocher de l'église afin de faciliter les communications,
- **AUTORISE** la société Orange à installer ses équipements comme précisé dans la convention et les plans joints,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention pour une durée de 12 ans et une redevance annuelle de **2000 €**.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Benjamin GASTALDELLO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
ISERE

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	30

Délibération N°: 2021-G-07

Date de la convocation :
19 novembre 2021

Date d'affichage :
3 décembre 2021

Objet de la délibération :
Désaffectation d'un ancien chemin
communal

EXTRAIT DU REGISTRE

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 038-200060127-20211129-2021_G_7-DE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES ABRETS EN DAUPHINE

Séance du 29 novembre 2021

L'an Deux Mil Vingt et Un, le vingt-neuf novembre

à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benjamin GASTALDELLO, Maire.

Présents : Benjamin GASTALDELLO, Valérie ARGOUD, Philippe THIÉBAUT, Hélène PEGOUD, Philippe LATOUR, Chantal NELATON, Corinne TIRARD, Ludovic LEPRÊTRE, Morgane GALLIER, Didier BUISSON, Daniel MEUNIER-CARUS, Agnès DURAND, Frédéric DE GAËTANO, Angélique CHABART, Jean-Marc FUGIER, Nathalie MEUNIER, Loris SCARPA, Sevgi PINARBASI, Christophe TROUILLOUD, Mounir MAKHLOUFI, Franck CHEVALLET, Anaïs BLANC, Marie-Blanche PERRIN, Claire CHUZEL-MARMOT, Loïc CECILLON, Frédéric ROCHE.

Absents excusés : Jean-Luc TRAVERSA, François BOUCLY, Françoise MATHERN-DEGOBERT

Besma Caron donne pouvoir à Sevgi PINARBASI

Lucie IOBBI NIVOL donne pouvoir à Benjamin GASTALDELLO

Noël LECA donne pouvoir à Marie-Blanche PERRIN

Sandrine SIBUT donne pouvoir à Loïc CECILLON

Monsieur le Maire rappelle la procédure de déclassement du chemin communal reliant la VC n°3 au chemin du pressoir. Il rappelle l'avis favorable du commissaire enquêteur pour cette aliénation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désaffecter ce chemin communal reliant la VC n°3 au chemin du pressoir.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** la désaffectation du chemin communal reliant la VC n°3 au chemin du pressoir.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Benjamin GASTALDELLO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
ISERE

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	30

Délibération N°: 2021-G-08

Date de la convocation :
19 novembre 2021

Date d'affichage :
3 décembre 2021

Objet de la délibération :
Convention CAF pour le financement
des travaux de la crèche de la Bâtie.

EXTRAIT DU REGISTRE

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 038-200060127-20211129-2021_G_8-CC

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES ABRETS EN DAUPHINE

Séance du 29 novembre 2021

L'an Deux Mil Vingt et Un, le vingt-neuf novembre

à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benjamin GASTALDELLO, Maire.

Présents : Benjamin GASTALDELLO, Valérie ARGOUD, Philippe THIÉBAUT, Hélène PEGOUD, Philippe LATOUR, Chantal NELATON, Corinne TIRARD, Ludovic LEPRÊTRE, Morgane GALLIER, Didier BUISSON, Daniel MEUNIER-CARUS, Agnès DURAND, Frédéric DE GAËTANO, Angélique CHABART, Jean-Marc FUGIER, Nathalie MEUNIER, Loris SCARPA, Sevgi PINARBASI, Christophe TROUILLOUD, Mounir MAKHLOUFI, Franck CHEVALLET, Anaïs BLANC, Marie-Blanche PERRIN, Claire CHUZEL-MARMOT, Loïc CECILLON, Frédéric ROCHE.

Absents excusés : Jean-Luc TRAVERSA, François BOUCLY, Françoise MATHERN-DEGOBERT

Besma Caron donne pouvoir à Sevgi PINARBASI
Lucie IOBBI NIVOL donne pouvoir à Benjamin GASTALDELLO
Noël LECA donne pouvoir à Marie-Blanche PERRIN
Sandrine SIBUT donne pouvoir à Loïc CECILLON

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2021-D-03 par laquelle le conseil municipal a validé le principe de travaux de mise en conformité des locaux multi accueil de la Bâtie pour les transformer en crèche, le temps qu'un projet de construction de locaux neufs et adaptés soit réalisé.

Il rappelle que l'enveloppe de travaux était fixée à 22829€ et devait générer une subvention de la caf de 18255€. Il présente le projet de convention à signer avec la CAF pour l'obtention de ces financements.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention de financement proposé par la CAF
- **VALIDE** le montant de travaux de 22 829€ HT prévu et les 18 255€ de subvention allouées par la CAF,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à la réalisation des travaux et l'obtention de la subvention.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Benjamin GASTALDELLO

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Entre :

La commune LES ABRETS EN DAUPHINE, représentée par son Maire

dont le siège est situé : 1 Place Eloi Cuchet – 38490 Les Abrets en Dauphiné

Ci-après désignée « le partenaire »

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère, représentée par sa Directrice

dont le siège est situé : 3 rue des Alliés – 38 051 Grenoble Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf »



- Vu l'instruction technique 2020-19 du 10 Novembre 2020
- Vu la décision de la Commission d'Action Sociale en date du 02/07/2021 agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Caf de l'Isère, un avis favorable a été donné à l'établissement de cette convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Cadre réservé à la Caf	
Année	2021
Gestionnaire	Mairie Les Abrets en Dauphiné
Structure	Halte-garderie
N° Sias	
Spécif	FL Enfance 1800

La convention a pour objet de :

- Prendre en compte les besoins des usagers,
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat entre la Caf et le partenaire pour soutenir :

Extension de bâtiment de la halte-garderie par un bâtiment modulaire afin de maintenir l'offre d'accueil sur le secteur dans l'attente d'une construction.

Article 2 : Engagements du partenaire

Au regard de l'activité financée par la Caf

Le partenaire s'engage :

- à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.
- à informer la Caf de tout changement apporté dans :
 - L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
 - Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
 - Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses)

Il est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité dans le cadre des actions financées, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, il s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente notification.

Au regard du public visé par la présente convention

Le partenaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

Au regard de la communication

Le partenaire devra faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et supports (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant l'action/le service bénéficiant de cette aide au fonctionnement.

Au regard des obligations légales et réglementaires

Le partenaire s'engage :

- au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :
 - d'agrément, de conditions d'ouverture et de création de service ;
 - d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
 - du droit du travail ;
 - des règlements des cotisations URSSAF ;
 - d'assurance ;
 - de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan,...
- à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts.

Au regard des pièces justificatives

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives fournies.

Les justificatifs doivent être fournis sous forme d'originaux, sauf autre accord avec la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les statuts,
- le règlement intérieur,
- l'activité (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Au regard de la tenue de la comptabilité

Le partenaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

Article 3 : Engagements de la Caf de l'Isère

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter une subvention sur la durée de la présente convention, sous réserve de validation de la Mission Nationale de Contrôle (MNC).

Elle s'élève à 18 255 € (dix-huit mille deux cent cinquante-cinq euros).

Article 4 : Modalités de paiement

Le paiement est effectué selon les modalités suivantes :

- 70% en année N après réception de la convention signée
- Le partenaire s'engage à produire, dès la réalisation du service/action et en début de l'année **N+1**, les pièces justificatives de la réalisation de l'action permettant de verser le solde de la subvention par exercice d'attribution :
 - Compte de résultat et rapport d'activité signés par la personne habilitée
 - Factures (s) acquittée (s)
 - Bilan de l'action à transmettre avant le 30/06/N+1

A réception de ces documents, la Caf ajustera sa participation au vu de la réalisation de l'action.

Si le partenaire n'a pas transmis les documents justificatifs de réalisation du service N au-delà du 30/11 N+1, alors la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis de ce dernier. Elle procédera à l'annulation de la subvention.

Article 5 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention et conditions de suppression du financement Caf

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment, la réalisation de l'action. Le porteur de projet doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus, et s'engage donc à mettre à la disposition de la Caf, tous les documents nécessaires aux contrôles sur pièces/ ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées. Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document peut entraîner la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire.

Article 6 : Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 7 : Date d'effet de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Il est établi un original de la présente convention, pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble, le 23 juillet 2021

La Caf de l'Isère

Florence DEVYNCK
Directrice

**La Commune de
Les Abrets en Dauphiné**

Le Maire

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
ISERE

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	30

Délibération N°: 2021-G-10

Date de la convocation :
19 novembre 2021

Date d'affichage :
3 décembre 2021

Objet de la délibération :
Subventions exceptionnelles
aux associations

EXTRAIT DU REGISTRE

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 038-200060127-20211129-2021_G10-DE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LES ABRETS EN DAUPHINE

Séance du 29 novembre 2021

L'an Deux Mil Vingt et Un, le vingt-neuf novembre

à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benjamin GASTALDELLO, Maire.

Présents : Benjamin GASTALDELLO, Valérie ARGOUD, Philippe THIÉBAUT, Hélène PEGOUD, Philippe LATOUR, Chantal NELATON, Corinne TIRARD, Ludovic LEPRÊTRE, Morgane GALLIER, Didier BUISSON, Daniel MEUNIER-CARUS, Agnès DURAND, Frédéric DE GAËTANO, Angélique CHABART, Jean-Marc FUGIER, Nathalie MEUNIER, Loris SCARPA, Sevgi PINARBASI, Christophe TROUILLOUD, Mounir MAKHLOUFI, Franck CHEVALLET, Anaïs BLANC, Marie-Blanche PERRIN, Claire CHUZEL-MARMOT, Loïc CECILLON, Frédéric ROCHE.

Absents excusés : Jean-Luc TRAVERSA, François BOUCLY, Françoise MATHERN-DEGOBERT

Besma Caron donne pouvoir à Sevgi PINARBASI

Lucie IOBBI NIVOL donne pouvoir à Benjamin GASTALDELLO

Noël LECA donne pouvoir à Marie-Blanche PERRIN

Sandrine SIBUT donne pouvoir à Loïc CECILLON

Conformément à la délibération Afin de venir en aide aux associations et de relancer les activités sportives suite au COVID 19, Monsieur le Maire propose le versement d'une aide exceptionnelle de 10 euros pour les jeunes de moins de 18 ans habitant sur la commune sur présentation d'un listing par l'association.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire de verser une subvention exceptionnelle de 10 euros aux associations pour l'inscription de jeunes de moins de 18 ans habitant sur la commune,
- **AUTORISE** le versement des sommes suivantes :

- ASFB : 310 €

- Tennis : 100 €

- Ping-Pong : 50 €

- SCA : 60€

- Basket : 640 €

- CFB : 90 €

- Oxygym : 300 €

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Benjamin GASTALDELLO

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LES ABRETS EN DAUPHINE

Séance du 29 novembre 2021

Délibération N°: 2021-G-09

Date de la convocation :

19 novembre 2021

Date d'affichage :

3 décembre 2021

Objet de la délibération :

Création de postes
pour titularisation d'agents

L'an Deux Mil Vingt et Un, le vingt-neuf novembre

à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benjamin GASTALDELLO, Maire.

Présents : Benjamin GASTALDELLO, Valérie ARGOUD, Philippe THIÉBAUT, Hélène PEGOUD, Philippe LATOUR, Chantal NELATON, Corinne TIRARD, Ludovic LEPRÊTRE, Morgane GALLIER, Didier BUISSON, Daniel MEUNIER-CARUS, Agnès DURAND, Frédéric DE GAËTANO, Angélique CHABART, Jean-Marc FUGIER, Nathalie MEUNIER, Loris SCARPA, Sevgi PINARBASI, Christophe TROUILLOU, Mounir MAKHLOUFI, Franck CHEVALLET, Anaïs BLANC, Marie-Blanche PERRIN, Claire CHUZEL-MARMOT, Loïc CECILLON, Frédéric ROCHE.

Absents excusés : Jean-Luc TRAVERSA, François BOUCLY, Françoise MATHERN-DEGOBERT

Besma Caron donne pouvoir à Sevgi PINARBASI

Lucie IOBBI NIVOL donne pouvoir à Benjamin GASTALDELLO

Noël LECA donne pouvoir à Marie-Blanche PERRIN

Sandrine SIBUT donne pouvoir à Loïc CECILLON

Monsieur le Maire propose de créer les postes nécessaires à l'embauche des agents qui assurent le remplacement ou le renfort des équipes des cuisines et restaurants scolaires des Abrets en Dauphiné. Il propose de créer ces postes au 1er janvier 2022 et de nommer les agents affectés sur ces postes.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire de titulariser au 1er janvier 2022 les agents contractuels assurant les remplacements ou le renfort des équipes
- **CREE** les postes suivants :
 - Adjoint technique à temps non complet 6h50 hebdomadaire pour la surveillance au restaurant scolaire la Bâtie
 - Adjoint technique à temps non complet 16h hebdomadaire pour la surveillance au restaurant scolaire, réception denrées+ménage restaurant scolaire Tabarly-dauphins
 - Adjoint technique à temps non complet 11h hebdomadaire pour la surveillance restaurant scolaire, ménage restaurant scolaire Tabarly-Dauphins + écoles La Bâtie-Divisin
 - Adjoint technique à temps non complet 25h hebdomadaire pour la surveillance restaurant scolaire, réception denrées+ménage restaurant scolaire + entretien bâtiments communaux à Tazieff
 - Adjoint technique à temps non complet 19h hebdomadaire pour la surveillance restaurant scolaire, garderie périscolaire + entretien bâtiments communaux (Fitilieu)
 - Adjoint technique à temps non complet 30h hebdomadaire aide en cuisine centrale (Fitilieu)

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Benjamin GASTALDELLO



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : LES ABRETS EN DAUPHINE

Utilisateur : BERTI Dominique

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2021_G_1
Date de la décision :	2021-11-29 00:00:00+01
Objet :	Attribution du marché de travaux de rénovation de l'immeuble de la Contessière
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	038-200060127-20211129-2021_G_1-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-200060127-20211129-2021_G_1-DE-1-1_0.xml	text/xml	896
Nom original :		
2021-G-01 Attribution du marché de travaux de rénovation de l'immeuble de la Contessière.pdf	application/pdf	451416
Nom métier :		
99_DE-038-200060127-20211129-2021_G_1-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	451416

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 décembre 2021 à 12h06min30s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 décembre 2021 à 12h06min31s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 décembre 2021 à 12h06min33s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 décembre 2021 à 12h06min44s	Reçu par le MI le 2021-12-08



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : LES ABRETS EN DAUPHINE

Utilisateur : BERTI Dominique

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Documents budgétaires et financiers
Numéro de l'acte :	2021_G_2
Date de la décision :	2021-11-29 00:00:00+01
Objet :	Décision modificative n° 2
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1.2 - Autres documents budgétaires (BS, DM, CA)
Identifiant unique :	038-200060127-20211129-2021_G_2-BF
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-200060127-20211129-2021_G_2-BF-1-1_0.xml	text/xml	1016
Nom original :		
2021-G-02 Décision Modificative N°3.pdf	application/pdf	448762
Nom métier :		
99_BU-038-200060127-20211129-2021_G_2-BF-1-1_1.pdf	application/pdf	448762
Nom original :		
DOCBUDG-20006012700012-038116-DM3-2021-06122021000000.xml	text/xml	108881
Nom métier :		
99_BU-038-200060127-20211129-2021_G_2-BF-1-1_2.xml	text/xml	108881

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 décembre 2021 à 11h58min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 décembre 2021 à 11h58min37s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 décembre 2021 à 11h58min39s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 décembre 2021 à 11h59min40s	Reçu par le MI le 2021-12-08



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : LES ABRETS EN DAUPHINE

Utilisateur : BERTI Dominique

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2021_G_3
Date de la décision :	2021-11-29 00:00:00+01
Objet :	Adressage
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	038-200060127-20211129-2021_G_3-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-200060127-20211129-2021_G_3-DE-1-1_0.xml	text/xml	827
Nom original :		
2021-G-03 Adressage.pdf	application/pdf	431760
Nom métier :		
99_DE-038-200060127-20211129-2021_G_3-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	431760

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 décembre 2021 à 12h14min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 décembre 2021 à 12h14min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 décembre 2021 à 12h14min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 décembre 2021 à 12h14min33s	Reçu par le MI le 2021-12-08



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : LES ABRETS EN DAUPHINE

Utilisateur : BERTI Dominique

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2021_G_5
Date de la décision :	2021-11-29 00:00:00+01
Objet :	Demande de garantie d'emprunt lotissement
	Bisso
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.3.3 - Garanties d'emprunt
Identifiant unique :	038-200060127-20211129-2021_G_5-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-200060127-20211129-2021_G_5-DE-1-1_0.xml	text/xml	1036
Nom original :		
2021-G-05 Garantie d'emprunt lotissement bisso.pdf	application/pdf	428618
Nom métier :		
99_DE-038-200060127-20211129-2021_G_5-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	428618
Nom original :		
2021-G-05 Contrat CDC_U102363_127624_LES ABRETS.pdf	application/pdf	456491
Nom métier :		
99_DE-038-200060127-20211129-2021_G_5-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	456491

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 décembre 2021 à 10h30min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 décembre 2021 à 10h31min01s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 décembre 2021 à 10h31min04s	Transmis au MI
Acquittement reçu	9 décembre 2021 à 10h31min12s	Reçu par le MI le 2021-12-09



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : LES ABRETS EN DAUPHINE

Utilisateur : BERTI Dominique

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2021_G_7
Date de la décision :	2021-11-29 00:00:00+01
Objet :	Désaffectation d'un ancien chemin communal
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5.1 - Déclassements et désaffectations
Identifiant unique :	038-200060127-20211129-2021_G_7-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-200060127-20211129-2021_G_7-DE-1-1_0.xml	text/xml	903
Nom original :		
2021-G-07 Désaffectation d'un ancien chemin communal.pdf	application/pdf	428065
Nom métier :		
99_DE-038-200060127-20211129-2021_G_7-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	428065

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 décembre 2021 à 12h21min27s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 décembre 2021 à 12h21min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 décembre 2021 à 12h21min30s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 décembre 2021 à 12h21min42s	Reçu par le MI le 2021-12-08



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : LES ABRETS EN DAUPHINE

Utilisateur : BERTI Dominique

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte :	2021_G_8
Date de la décision :	2021-11-29 00:00:00+01
Objet :	Convention caf pour le financement des travaux de la crèche de la Bâtie.
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique :	038-200060127-20211129-2021_G_8-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-200060127-20211129-2021_G_8-CC-1-1_0.xml	text/xml	1016
Nom original :		
2021-G-08 Convention caf pour le financement des travaux de la crèche de la Bâtie..pdf	application/pdf	435051
Nom métier :		
10_DE-038-200060127-20211129-2021_G_8-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	435051
Nom original :		
2021-G-08 CAF Convention.pdf	application/pdf	918309
Nom métier :		
99_DC-038-200060127-20211129-2021_G_8-CC-1-1_2.pdf	application/pdf	918309

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 décembre 2021 à 10h49min23s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 décembre 2021 à 10h49min29s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	9 décembre 2021 à 10h49min31s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>9 décembre 2021 à 10h49min36s</i>	<i>Reçu par le MI le 2021-12-09</i>
--	--------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : LES ABRETS EN DAUPHINE

Utilisateur : BERTI Dominique

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2021_G9
Date de la décision :	2021-11-29 00:00:00+01
Objet :	Création de postes pour titularisation d'agents
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1.1.1 - Créations et suppressions de postes
Identifiant unique :	038-200060127-20211129-2021_G9-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-200060127-20211129-2021_G9-DE-1-1_0.xml	text/xml	953
Nom original :		
2021-G-09 Création de postes pour titularisation d'agents.pdf	application/pdf	434962
Nom métier :		
99_DE-038-200060127-20211129-2021_G9-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	434962

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 décembre 2021 à 16h04min27s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 décembre 2021 à 16h04min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 décembre 2021 à 16h04min30s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 décembre 2021 à 16h09min43s	Reçu par le MI le 2021-12-10



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : LES ABRETS EN DAUPHINE

Utilisateur : BERTI Dominique

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2021_G10
Date de la décision :	2021-11-29 00:00:00+01
Objet :	Subventions exceptionnelles aux associations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5.1 - Subventions aux associations
Identifiant unique :	038-200060127-20211129-2021_G10-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-200060127-20211129-2021_G10-DE-1-1_0.xml	text/xml	907
Nom original :		
2021-G-10 Subvention exceptionnelle aux associations .pdf	application/pdf	436906
Nom métier :		
99_DE-038-200060127-20211129-2021_G10-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	436906

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 décembre 2021 à 15h51min12s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 décembre 2021 à 15h51min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 décembre 2021 à 15h51min17s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 décembre 2021 à 15h51min22s	Reçu par le MI le 2021-12-10



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : LES ABRETS EN DAUPHINE

Utilisateur : BERTI Dominique

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2021_G_4
Date de la décision :	2021-11-29 00:00:00+01
Objet :	Vente du local commercial à Fitolieu
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique :	038-200060127-20211129-2021_G_4-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-200060127-20211129-2021_G_4-DE-1-1_0.xml	text/xml	854
Nom original :		
2021-G-04 Vente du local commercial à Fitolieu.pdf	application/pdf	435541
Nom métier :		
99_DE-038-200060127-20211129-2021_G_4-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	435541

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 décembre 2021 à 12h17min38s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 décembre 2021 à 12h17min39s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 décembre 2021 à 12h17min41s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 décembre 2021 à 12h32min49s	Reçu par le MI le 2021-12-08



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : LES ABRETS EN DAUPHINE

Utilisateur : BERTI Dominique

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	2021_G_6
Date de la décision :	2021-11-29 00:00:00+01
Objet :	Installation d'une antenne 4G à l'église du Recoin
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	038-200060127-20211129-2021_G_6-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
038-200060127-20211129-2021_G_6-DE-1-1_0.xml	text/xml	994
Nom original :		
2021-G-06 Installation d'une antenne 4g dans le clocher de l'église du recoin.pdf	application/pdf	433369
Nom métier :		
99_DE-038-200060127-20211129-2021_G_6-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	433369
Nom original :		
20211210162648408.pdf	application/pdf	8354865
Nom métier :		
99_DE-038-200060127-20211129-2021_G_6-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	8354865

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 décembre 2021 à 09h17min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 décembre 2021 à 09h17min45s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 décembre 2021 à 09h18min07s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 décembre 2021 à 09h18min21s	Reçu par le MI le 2021-12-13

